

Urssaf Ile-de-France
93518 Montreuil Cedex

Nous écrire

Depuis votre espace sur urssaf.fr
Rubrique "Messagerie" > "Nouveau message"

Nous contacter

Tél. : 3957
Service gratuit + prix appel
Du lundi au vendredi de
9 h à 17 h

Nous rencontrer

Accueil uniquement sur
rendez-vous via
www.contact.urssaf.fr

*Références à rappeler pour
toute correspondance N°*

de compte

N° Siret

N° de Sécurité sociale

Référence interne

W03YM7FOK13

Objet : Indemnité de conciliation

Monsieur,

A la lecture des seuls éléments communiqués, nous comprenons que votre demande porte sur le régime social de l'indemnité forfaitaire de conciliation visée à l'article L.1235-1 du code du travail. Plus précisément, vous souhaitez savoir si cette indemnité doit être assujettie ou non à la CSG et à la CRDS.

Pour mémoire, en cas de litige sur la régularité du licenciement, lors de la procédure de conciliation devant le juge prud'homal, l'employeur et le salarié peuvent convenir d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé selon un barème réglementaire fixé à l'article D.1235-21 du code du travail, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles. Le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail.

Au regard de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale :

En application de l'article L.242-1 II 7° du code de la Sécurité sociale, sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dans la limite de deux fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail qui ne sont pas imposables en application de l'article 80 duodecies du code général des impôts, sous réserve de la règle d'assujettissement au 1er euro applicable aux indemnités supérieures à 10 PASS.

Selon l'article 80 duodecies du CGI, ne constituent pas une rémunération imposable, les indemnités mentionnées à l'article L.1235-1 du code du travail. Selon la doctrine fiscale, ces indemnités sont versées en franchise d'impôt dans la limite du barème fixé à l'article D.1235-21 du code du travail (Cf. BOI-RSA-CHAMP-20-40-10-30-20140307).

Pour l'apprécier du seuil d'exonération de 2 PASS et de celui de 10 PASS, il doit être tenu compte de l'ensemble des indemnités de rupture non imposables versées au salarié (indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles versées lors de la rupture du contrat de travail, et indemnité de conciliation).

Ainsi, je vous confirme que les indemnités forfaitaires de conciliation sont exonérées de cotisations de Sécurité sociale dans la limite du barème réglementaire, plafonnée à deux fois le PASS.

Si, en plus de l'indemnité de conciliation, l'employeur a versé une indemnité de licenciement au moment de la rupture du contrat de travail ou au moment du versement de l'indemnité de conciliation, il convient de lui appliquer les limites d'exonération prévues et propres à l'indemnité de licenciement, **tout en faisant masse** avec l'indemnité de conciliation pour apprécier la limite des 2 PASS.

Au regard des contributions CSG/CRDS :

Indépendamment de leur assujettissement à l'impôt sur le revenu, sont exonérées les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail dans la limite du plus petit des montants suivants :

- le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi si ce dernier est le plus élevé, ou, en l'absence de montant légal ou conventionnel pour le motif concerné, le montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement ;
- le montant exclu de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale en application du 7° du II de l'article L. 242-1 précité (2xPASS).

La règle d'assujettissement au 1er euro pour les indemnités supérieures à 10 PASS s'applique également pour la CSG/CRDS.

Par conséquent, dans cette situation je vous confirme que les indemnités forfaitaires de conciliation sont exonérées de CSG/CRDS dans la limite du barème défini à l'article D.1235-21 du code du travail, sans pouvoir excéder le montant exclu de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale tel que déterminé ci-dessus.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L. DJEDOUÏ,
Chargé d'affaires juridiques